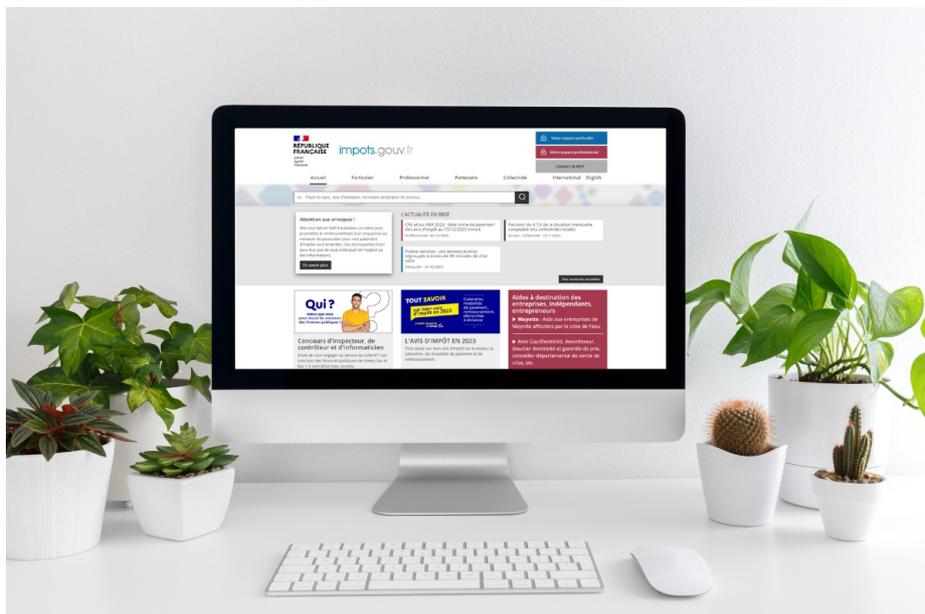




## #TOUT SAVOIR SUR :

Rappel des échéances au 15 décembre 2023



### Cotisation Foncière des Entreprises

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est un impôt local dû par les entreprises. La CFE est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET), avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'entreprise redevable de la CFE reçoit un avis d'imposition dématérialisé sur son compte fiscal en ligne et le règlement doit être effectué **au plus tard le 15 décembre 2023**.

Attention, en cas de changement intervenu en 2023, il est nécessaire de remplir la déclaration 1447 (dite déclaration initiale) **avant le 1er janvier** de l'année suivant celle du changement, et l'adresser à votre SIE.

[En savoir plus sur la CFE](#)

## Versement d'acompte de l'Impôt sur les Sociétés

Si votre entreprise est redevable de l'Impôt sur les Sociétés (IS), vous avez jusqu'au **15 décembre 2023** pour verser votre prochain acompte. Les montants des acomptes trimestriels de l'IS sont déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

[En savoir plus sur l'IS](#)

## Contribution annuelle sur les Revenus Locatifs

La Contribution annuelle sur les Revenus Locatifs (CRL) est une contribution de 2,5% sur les loyers de locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans et qui ne sont pas soumis à la TVA.

Pour les sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS), la CRL doit être payée par un acompte à la date de paiement du dernier acompte d'Impôt sur les Sociétés, à savoir **le 15 décembre 2023**.

[En savoir plus sur la CRL](#)

## TVA - Régime Simplifié

Pour les entreprises clôturant au 31 décembre, ayant une déclaration annuelle au régime simplifié et dont le montant de la TVA N-1 dépasse 1 000€, une télédéclaration et un télépaiement de l'acompte semestriel RSI doit se faire **entre le 15 et 26 décembre** (date limite figurant dans votre espace professionnel.)

[En savoir plus sur les régimes d'imposition à la TVA](#)



## La Taxe sur les Véhicules des Sociétés

Pour rappel, depuis janvier 2023, la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS) est remplacée par deux nouvelles taxes :

- **La taxe annuelle sur les émissions de CO2**
- **La taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques**

La période d'imposition **est annuelle et entraîne une déclaration**

et un paiement en janvier N+1 au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

Par conséquent, ces deux taxes seront à déclarer et payer **en janvier 2024 avec la déclaration de TVA de décembre 2023.**

[En savoir plus sur la TVS](#)



### INTERACTO

12 rue Fleury, 76120, LE GRAND QUEVILLY  
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

